

59-2009-00173



CENTRE D'INGENIERIE

**SPE/REÇU le**

16 OCT. 2009

MISE 59 / REÇU le

15 OCT. 2009

N° 1158

N° 810

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt du NORD  
M.I.S.E.  
92 avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSAT Cedex  
à l'attention de M. Jean-Marc VALET

LD/E38/SCA/2009-0210

COORDONNATEUR D'ETUDES François BLANCHARD ☎01 56 04 04 68

CHARGÉE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES Jacqueline GAUTHIER ☎01 56 04 04 66  
☎01 56 04 00 89

OBJET jacqueline.gauthier@grtgaz.com  
Artère des Hauts de France II  
Loon-Plage (59) à Cuvilly (60)  
Dossier « Loi sur l'Eau »

Paris, le 13 octobre 2009

Monsieur,

En application des dispositions des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement, nous avons l'honneur de vous demander une autorisation au titre des rubriques :

- TITRE I – Prélèvements :
  - o 1.1.1.0 – 1.1.2.0. – 1.2.1.0.
- TITRE II – Rejets :
  - o 2.2.1.0. – 2.2.3.0. – 2.2.4.0.
- TITRE III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :
  - o 3.1.2.0. – 3.1.4.0. – 3.1.5.0. – 3.3.1.0.

de la nomenclature de l'article R214-1, dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Hauts de France II de Loon-Plage (59) à Cuvilly (60).

Ce projet concerne quatre départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme et Oise) et il a été convenu que la préfecture du Nord coordonne la procédure de ce dossier, de la même manière qu'elle coordonne celle du dossier d'autorisation ministérielle de transport de gaz.

Notre demande d'autorisation comprend :

- le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau »
- l'étude d'impact
- l'expertise écologique
- le dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (concerne uniquement le département de la Somme ; un seul exemplaire de ce document vous est transmis)

Ces trois derniers documents complètent la partie « notice d'incidence du projet » du premier document.

Nous vous adressons six exemplaires de ce dossier de demande d'autorisation.

En parallèle, nous envoyons :

- 1 exemplaire à chaque préfecture,
- 6 exemplaires à chaque DDAF (M.I.S.E.) des trois autres départements concernés.



Nous vous rappelons que l'enquête publique conjointe pour :

- l'autorisation de construire et d'exploiter de cette canalisation de transport de gaz,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de certaines communes
- l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

est actuellement prévue courant des mois de mars-avril 2010.

Les travaux sont prévus de 2011 à 2013, voire 2014 en cas de retard ou report de certaines phases.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

P/Le Chef de Projet  
François BLANCHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Blanchard". The signature is fluid and cursive, written over a faint horizontal line.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :  
Céline GUILLEMOT  
celine.guillemot@nord.gouv.fr  
Tél : 03 28 03 84 18  
Fax : 03 28 03 83 80

Courriel : sec@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Directeur de la  
Société GRT GAZ**

**2, rue Cumonsky**

**75017 - PARIS**

Lille, le - **9 FEV. 2011**

Objet : dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Canalisation de transport de gaz – DN 900 et DN 1200 – Artère des Hauts de France - Notification**

Réf : Dossier 59-2009-00173 – DL/CG/LB N° *JS* /PE nord

PJ : 1

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 2011, relatif à la réalisation d'une canalisation de gaz naturel dite Hauts de France II entre Loon-Plage et Cuvilly.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de Service,

Didier ROUSSEL

Copie à

- Société GRT Gaz – Service Projets – Mme GAUTHIER – 7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS
- DDTM/délégation territoriale des Flandres



PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Police de l'Eau  
(articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement)  
de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite Hauts de France II  
entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60)**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-11 et R211-1 et suivants concernant le régime d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L414-4 relatif aux sites Natura 2000, et ses articles R414-19 et suivants portant sur l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-14-1 et suivants portant sur les dispositions applicables aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des aménagements, ouvrages ou travaux appartenant aux catégories définies par les articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement présentée par la société GRT Gaz -siège social : 2 rue Curnonsky, 75017 PARIS-, dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Hauts de France II de Loon-Plage (Nord) à Cuvilly (Oise) ;

.../...

Vu l'avis rendu le 22 octobre 2009 par le conseil général pour l'environnement et le développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-1-1 II du code de l'environnement ;

Vu l'avis rendu par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010, ouverte par arrêté préfectoral du 6 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 26 septembre 2010 ;

Vu les avis émis par les services administratifs ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 14 décembre 2010 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 21 décembre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 06 janvier 2011 ;

Considérant que les travaux de franchissement des cours d'eau en souille vont mettre en suspension les sédiments du lit mineur et qu'il convient de prescrire des mesures adaptées pour la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les dispositions techniques présentées dans le dossier d'autorisation par GRTgaz pour la pose de la canalisation permettent de limiter l'impact sur le milieu aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la demande visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1er – Objet de l'autorisation

Par courrier en date du 15 octobre 2010, la société GRTgaz a déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artères des Hauts de France II de LOON-PLAGE (59) à CUVILLY (60).

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	AUTORISATION
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	AUTORISATION
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieure ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	AUTORISATION
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	DECLARATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	DECLARATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION

## Article 2 – Présentation du projet

L'opération concerne la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, longue de 191 km environ, prévue entre le site du terminal méthanier situé à LOON-PLAGE dans le département du Nord et CUVILLY où est située une station d'interconnexion au réseau de transport de gaz existant dans le département de l'Oise.

Cette conduite, appelée « Artère des Hauts de France II » traverse quatre départements, cent communes et traverse le bassin Artois-Picardie du nord au sud. Le tracé de la canalisation se poursuit sur 11 km dans le bassin de Seine-Normandie sans traverser de cours d'eau.

Pour le département du Nord, les communes concernées par les travaux de la canalisation sont les communes de Bollezeele, Bavinchove, Blaringhem, Brouckerque, Craywick, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eringhem, Looberghe, Loon-Plage, Lynde, Noordpeene, Ochtezeele, Pitgam, Renescure, Rubrouck, Staple, Zegerscappel et Zuytpeene.

La canalisation sera placée en fond dans une tranchée d'une largeur minimum de 1,60 m et recouverte par une épaisseur de terrain de 1 m au minimum au-dessus de la génératrice supérieure. L'épaisseur de recouvrement pourra être augmentée le cas échéant, au regard des contraintes rencontrées sur les terrains concernés.

La distance minimale entre la nouvelle canalisation et la canalisation existante « Artère Hauts de France I » sera de 10 m.

## Article 3 – Consistance des travaux

### *Prélèvements :*

La tranchée est asséchée par des techniques particulières (enfilage de tubes à l'intérieur d'une gaine, soudage, ...) afin de poser la canalisation sur un sol dépourvu de matériaux pouvant porter atteinte au revêtement de la canalisation :

#### - Pompage en fond de fouille

Des pompes sont installées dans des puisards crépinés ou directement dans la tranchée. Les puisards sont mis en place par des engins de terrassement et positionnés sous le fond de fouille.

Les pompes submersibles sont équipées de câbles et de tuyaux de refoulement suffisamment longs et adaptés aux besoins de rejet. Elles fonctionnent lorsqu'il est nécessaire d'assécher le fond de fouille pendant la durée où la tranchée reste ouverte (quelques jours pour un même tronçon long de quelques centaines de mètres).

#### - Rabattement de nappe linéaire

##### - Par pointes filtrantes

Il consiste, préalablement à l'ouverture de la tranchée, à positionner un ensemble de mini puits de pompage tout au long de la future tranchée. La stabilité des parois et du fond de la future fouille est assurée en abaissant momentanément le niveau de l'eau à un niveau légèrement inférieur à celui de l'excavation.

L'eau pompée par les tronçons de pointes filtrantes circule vers un décanteur régulateur par le biais d'un collecteur de refoulement. Ce décanteur permet de réduire l'impact des rejets.

##### - Par drainage en fond de fouille

Il consiste, préalablement à l'ouverture de la tranchée, à positionner un drain sous la côte du fond de fouille. La stabilité des parois et du fond de fouille est assurée en abaissant momentanément le niveau de l'eau à un niveau légèrement inférieur à celui de l'excavation.

L'eau pompée circule vers un décanteur régulateur par le biais d'un collecteur de refoulement. Ce décanteur permet de réduire l'impact des rejets.

#### - Épreuves réglementaires de la canalisation

Les épreuves réglementaires de la canalisation consistent à vérifier sa résistance puis son étanchéité. Pour cela, de l'eau est injectée dans la canalisation puis montée à une pression minimale de 120% de la pression maximale en service soit 115,2 bar au minimum pour la partie en DN 900 et 102 bar au minimum pour la

partie en DN 1200.

La canalisation présentant un linéaire important, ces épreuves seront réalisées en tronçons. Pour chacun de ces tronçons, sont définis, un point de prélèvement de l'eau et un point de rejet de cette eau une fois les épreuves terminées.

Le rejet devra s'effectuer, dans la mesure du possible, au plus proche du lieu de prélèvement. Cette opération ponctuelle ne doit pas, en aucun cas, entraîner de risques d'inondation, ni perturber les régimes d'écoulement des eaux.

Dans le département du Nord, deux cours d'eau seront utilisés : le Canal de Bourbourg et le Canal de Neufossé.

#### Rejets :

Les rejets correspondent aux différents pompages cités précédemment.

Ils sont prévus :

- concernant la Flandre maritime : dans le Canal des Dunes, le Canal de Bourbourg ou le Canal de la Haute-Colme
- pour le reste du tracé : dans les fossés, cours d'eau ou sur des terrains avoisinants à une distance suffisamment importante pour ne pas recharger la tranchée.

Avant le rejet vers le milieu récepteur, le me pétitionnaire devra mettre en place des mesures préventives pour permettre la décantation et la rétention des eaux afin d'obtenir un débit de rejet adapté aux écoulements dans les fossés et terrains concernés.

Les tableaux suivants indiquent le volume maximum prélevé et rejeté par cours d'eau (volume du tronçon le plus important).

Prélèvements					
Tronçon	Longueur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit proposé au remplissage (m <sup>3</sup> /h)	Durée de remplissage (h)	Cours d'eau de remplissage
Tronçons en DN 900					
Loon-Plage Bourbourg	12 000	7 631	400 à 800	10	Canal de Bourbourg
Tronçons en DN 1200					
Pitgam – RD 933	20 800	23 512	500 à 1 000	24	Canal de Neufossé

Rejets					
Tronçon	Longueur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit proposé au rejet (m <sup>3</sup> /h)	Durée de rejet (h)	Cours d'eau de rejet
Tronçons en DN 900					
Loon-Plage Bourbourg	12 000	7 631	400 à 1 200	8	Canal de Bourbourg
Tronçons en DN 1200					
Pitgam – RD 933	20 800	23 512	500 à 2 000	12	Canal de Neufossé

#### Terrassements en zone humide :

La piste de travail est aménagée avec des gués provisoires, en busant les caniveaux, les fossés et les petits cours d'eau présents en zone humide pour permettre la circulation des engins sans gêner l'écoulement des eaux. Les buses seront disposées dans l'écoulement de l'eau. Elles seront recouvertes de matériaux graveleux.



L'écoulement de l'eau ne doit pas être dévié ou interrompu.  
L'ouverture de la piste de travail peut nécessiter des terrassements.

*Franchissements de cours d'eau en souille :*

Une tranchée est ouverte du sommet de la berge jusqu'à une profondeur permettant de poser la canalisation avec un recouvrement minimum de 1,5 m au dessous du lit mineur de chaque cours d'eau.

Article 4 – Suivi de chantier et concertation avec les partenaires

Afin d'éviter tout risque de pollution sur l'ensemble du tracé, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant) ;
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, ...) ne doivent pas être souillées ;
- aucun stockage d'engins, d'hydrocarbures ne sera effectué en zone inondable ; une aire de stockage sera prévue à cet effet hors zone inondable ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des engins se feront sur les aires de stockage hors zone inondable ;
- les engins seront munis de kit de dépollution ;
- les stockages d'hydrocarbures devront comporter une capacité de rétention d'un volume suffisant (volume stocké augmenté de 10%) ;
- les matériaux livrés seront mis en dépôt hors zone inondable, aux emplacements autorisés et en accord avec le maître d'œuvre ;
- des aires de lavage des engins avec récupération des eaux de lavage vers le réseau d'assainissement des eaux usées seront mises en place ;
- les résidus de soudure sur site seront récupérés et traités comme déchets.

Des mesures seront faites tout au long du chantier :

- Des piézomètres détermineront les caractéristiques hydrodynamiques des nappes. A la suite de l'étude de perméabilité des sols, le linéaire de tranchée ouverte sera adapté afin de limiter le volume d'eau à pomper ;
- Mesure de la Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours (DBO5) : analyse conformément à la norme NF EN 1899-1, réalisée avant, pendant les travaux puis à l'issue du chantier ;
- Mesure de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) : analyse conformément à la norme NF EN 25 814, réalisée avant, au lancement des travaux puis à l'issue du chantier ;
- Mesure des Matières En Suspension (MES) : analyse conformément à la norme NF EN 872, réalisée avant, pendant les travaux puis à l'issue du chantier ;
- Préalablement aux traversées de cours d'eau, la pollution des sédiments par des micro-polluants sera mesurée. La destination des sédiments fins sera fonction des résultats des analyses des sédiments.
- Des mesures de l'évolution de la conductivité électrique de l'eau dans les watergangs devront être effectuées:
  - à l'ouverture de la fouille ;
  - pendant toute la durée de pompage.

Des piézomètres permettront de mesurer le niveau de la nappe et, par prélèvement, de la salinité, avant, pendant et après les travaux.

- Concernant l'irrigation, GRTgaz doit effectuer le relevé des systèmes d'irrigation existants lors de la réalisation des états des lieux initiaux, isoler le système de part et d'autre de la piste de travail avec reprise des irrigations pour assurer la continuité dans la gestion des cultures pendant les travaux, réaliser une surprofondeur de la canalisation en chaque point le nécessitant, notamment au droit des croisements avec les systèmes d'irrigation, rétablir les systèmes initiaux à la fin des travaux et indemniser l'exploitant, en cas de pertes subies, selon les barèmes édités par la profession agricole.

Plusieurs points feront l'objet d'une concertation et de réunions spécifiques avec les différents partenaires :

- GRTgaz devra nommer un interlocuteur unique qui participera aux différentes réunions organisées avec les partenaires. De plus, il servira d'interface entre les entreprises, les propriétaires, les exploitants et les élus locaux.
- GRTgaz, avec les associations (ASAD, USAN, ...) et organismes reconnus régionalement et les exploitants, s'assurera du maintien du bon fonctionnement du réseau de drainage existant et de sa remise en état à la fin des travaux. Ces modifications sont faites par des entreprises spécialisées, en veillant à ne pas entraîner d'incidences sur les surfaces drainées. GRTgaz devra suivre les engagements suivants :
  - réfection des drains endommagés ;
  - reprise éventuelle des réseaux existants par la pose en parallèle à la canalisation de collecteurs et/ou de drains.
  - réalisation complémentaire de drainages plus serrés en direct sur fossés et même parfois d'utiliser la technique du captage avec tranchée drainante remplie de granulats afin d'améliorer l'évacuation des eaux;
  - lorsqu'il existe un risque de colmatage, les drains seront posés en direct sur fossé ou constitueront un réseau indépendant de façon à faciliter leur nettoyage éventuel.
- La destination des sédiments fins sera fonction des résultats des analyses des sédiments. Si les seuils des objectifs de qualité ne sont pas dépassés, ces sédiments serviront à remblayer la tranchée. Sinon ils seront envoyés vers une décharge appropriée et remplacés par des granulats en concertation avec la fédération de pêche et l'ONEMA ;
- Concernant la présence ou l'absence de frayères, GRTgaz a réalisé des missions de diagnostic confiées aux fédérations de pêche. Les dossiers d'exécution que GRTgaz transmettra à la police de l'eau tiendront compte de ces diagnostics.

En cas de présence avérée de frayère, GRTgaz mettra en œuvre :

- soit les dispositions permettant d'éviter la destruction de la frayère (par exemple, utilisation de passerelles temporaires stabilisées ou adaptation du tracé) ;
- soit les dispositions compensatoires qui seront précisées en concertation avec l'ONEMA et la fédération de pêche.

Pour les cours d'eau traversés en souille, si la fédération de pêche le juge nécessaire, des pêches de conservation seront réalisées, à la charge de GRTgaz. L'ONEMA sera informé de ces opérations. La destination sera définie par l'ONEMA ou la fédération de pêche.

Un suivi de la mortalité des poissons est réalisé par un biologiste compétent et sera envoyé à l'ONEMA et la fédération de pêche dans le but de prendre les mesures compensatoires nécessaires.

- Dans le cas où un rejet dans les Watergangs s'impose, une convention sera passée avec les sections de Wateringues concernées afin d'autoriser et cadrer ce rejet dans les watergangs. Dans le cas d'impossibilité de réaliser les travaux hors période d'irrigation des cultures, des mesures compensatoires seront prises en concertation avec la profession agricole. Les terrains ayant subi une salinisation seront traités au gypse.
- GRTgaz s'engage à faire procéder à un état des lieux contradictoire avec l'exploitant, le propriétaire et les entreprises dès que la piste de travail est balisée.

## Article 5 – Mesures pour réduire ou supprimer les impacts

### *Impacts résiduels :*

Concernant l'ouverture de la piste, les fossés et ruisseaux seront busés provisoirement pour permettre le passage des engins sans gêner la circulation de l'eau.

Concernant l'ouverture de la tranchée, dans les zones drainées, les réseaux seront adaptés de manière à maintenir leur bon fonctionnement. La profondeur d'enfouissement de la canalisation sera augmentée sous le passage des fossés et cours d'eau.

Concernant la remise en état des lieux, après les travaux de pose, l'entreprise procède à la remise en état complète des lieux (reprofilage des terrains et décompactage dans les zones de culture, rétablissement des réseaux, des clôtures, consolidation des talus, ...). A la suite de cette remise en état, une reconnaissance

contradictoire des lieux est effectuée. Les dommages éventuels font l'objet d'une indemnisation.

#### *Mesures spécifiques :*

##### - Hydrographie :

Des précautions seront prises pour ne pas altérer les milieux aquatiques lors du passage en souille des cours d'eau (franchissement en dehors des périodes hivernales et de crues et hors des périodes de reproduction des espèces de poissons dans les zones de frai recensées (reproduction entre les mois de mars et de juillet), restauration de la morphologie du lit, réalisation éventuelle de pêche de sauvegarde, stabilisation et réaménagement des berges si nécessaire ...).

Les techniques de traversées des cours d'eau seront fixées en tenant compte des contraintes imposées par les services hydrauliques locaux compétents.

Les réseaux de drainage et les waterings seront restaurés et les conditions d'écoulement (ruissellement) originelles seront maintenues.

##### - Hydrogéologie :

Les recommandations faites par les hydrogéologues agréés seront respectées.

Des mesures seront également prises en cas de rencontre avec la nappe superficielle locale, comme lors de la traversée du secteur des waterings (limitation au maximum des rabattements de nappe et mise en place d'un système adapté au contexte, réduction au maximum des longueurs de tranchée, traversée rapide du secteur concerné et en période adaptée ...).

##### - Faune piscicole :

Des dispositifs filtrants seront mis en place pour limiter les départs de fines pendant les travaux. Des mesures spécifiques pourront être prises dans les secteurs particuliers (pêches de sauvegarde, adaptation du calendrier ...).

Les fonds, les berges et ripisylves seront remises en état à l'identique après travaux.

#### *Waterings :*

En raison de la salinité des eaux de rejet, trois types de mesures spécifiques sont prévues afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau et sur les milieux :

##### - Campagne de mesures :

Préalablement aux travaux, une campagne de mesures analyse la qualité des cours d'eau franchis en souille ou qui font l'objet de rejet, pour lesquels il n'existe pas de données de qualité. Un état initial est défini à partir de ces mesures.

En phase travaux, les mesures de la salinité, de la conductivité et des chlorures sont réalisées, la quantité de chlorure peut dépasser 2000 mg/l. Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 qui soumet à déclaration ou autorisation les rejets d'eau salée présentant une teneur en chlorure supérieure à 2000 mg/l, le paramètre COT (Carbone Organique Total) remplace alors les paramètres DBO5 et DCO. Cette mesure et la mesure du taux de salinité doivent être effectuées avant, pendant les travaux et à l'issue du chantier.

Des mesures régulières permettent de savoir si les seuils des objectifs de qualité fixés par le SDAGE sont dépassés ou non pour le Canal de Bourbourg, la Dérivation du Canal de la Haute-Colme et le Canal de la Haute-Colme.

##### - Limitation du flux de pollution (sel) :

Lorsque les seuils fixés par l'objectif de qualité d'un cours d'eau sont dépassés, un ralentissement des travaux en réduisant la longueur de la tranchée sera effectué permettant de limiter le volume journalier pompé et rejeté. L'impact du rejet sera également régulé par des bacs décanteurs régulateurs.

Une étude sera réalisée par GRTgaz pour fournir les préconisations de tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée et sur la reconstitution des sols lors du comblement de la tranchée (afin de respecter le gradient de

salinité et d'éviter le mélange des terres arables et des différents horizons sur le reste du tracé).

– Mesures compensatoires :

Dans le cas où ces seuils seraient dépassés, GRTgaz en concertation avec la fédération de pêche du Nord déterminera les mesures compensatoires à mettre en œuvre (création de frayère, restauration d'habitat, ...). Une revégétalisation sera réalisée, à la charge de GRTgaz, si la végétation rivulaire est impactée (après états des lieux).

Les rejets dans les waterings, utilisés pour l'irrigation agricole, seront réalisés hors période d'irrigation des cultures (sauf impossibilité avérée).

Les terrassements dans la zone des Waterings doivent être programmés en dehors des périodes de grandes marées (avec les plus forts coefficients) où les remontées salines par les canaux sont importantes. La traversée des Watergangs doit être effectuée aussi rapidement que possible avec reprise des berges par des techniques de génie végétal. La remise en état du profil de chaque fossé sera effectuée immédiatement pour éviter l'engorgement des terrains à l'amont.

Article 6 – Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages, surveillance et entretien

*Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :*

En cas de pollution accidentelle dans un fossé, dans un cours d'eau ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA.

*Moyens de surveillance :*

Afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des préconisations exposées, GRTgaz s'engage à nommer un de ses représentants en tant que superviseur. Cette personne est sous l'autorité du responsable de chantier et est présente durant la phase de chantier afin d'effectuer les contrôles suivants :

- l'état des lieux avant travaux ;
- le respect des techniques de mise en place des dispositifs de pompage
- le respect des débits et du temps de pompage ;
- le respect des débits rejetés ;
- le respect de la qualité des eaux des milieux récepteurs des rejets ;
- l'état des lieux après travaux ;
- la tenue d'un registre de suivi.

Si les seuils de pollution ou le volume pompé ou rejeté dépassent le seuil autorisé, le responsable de chantier arrêtera temporairement les travaux de pompages ou de rejets et prendra les mesures correctives qui s'imposeront.

*Méthodes de surveillance :*

- Surveillance à distance par les Centres de Surveillance Régionales de GRTgaz de la Région Nord-Est basé à NANCY
- Surveillance aérienne périodique
- Surveillance sur site effectuée par les agents d'exploitation et de maintenance de GRTgaz (basés à SAINT-OMER) une fois par an minimum

Article 7 – Permissions de voiries et de construction

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et d'urbanisme.

Article 8 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

#### Article 9 – Accès aux aménagements autorisés et contrôle

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à la mise en service de la totalité de l'ouvrage.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 12 – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 14 – Réserve de droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

#### Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes suivantes : BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOLLEZEELE, BROUCKERQUE, CRAYWICK, DRINCHAM, DUNKERQUE, EBLINGHEM, ERINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LYNDE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, PITGAM, RENESCURE, RUBROUCK, STAPLE, ZEGERSCAPPEL ET ZUYTPEENE, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

#### Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société GRTgaz et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Mesdames les Maires des communes de : BOLLEZEELE, PITGAM, RUBROUCK ET ZEGERSCAPPEL ;
- Messieurs les Maires des communes de : BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BROUCKERQUE, CRAYWICK, DRINCHAM, DUNKERQUE, EBLINGHEM, ERINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LYNDE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, RENESCURE, STAPLE ET ZUYTPEENE ;
- Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Nord ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;
- Monsieur le Chef de l'ONEMA du Nord ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Nord ;
- Monsieur le Président de la Chambre du commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Dunkerque ;
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord ;

Fait à Lille, le **28 JANV. 2011**  
Le préfet,

Jean-Michel BERARD